Informations de base

2000/2154(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Accords de coopération horizontaux: application des règles de concurrence **Subject** 2.60 Concurrence	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ECON Economique et monétaire	EVANS Jonathan (PPE-DE)	24/05/2000
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/04/2000	Publication du document de base non-législatif	N5-0304/2000	Résumé
03/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/08/2000	Vote en commission		Résumé
29/08/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0217/2000	
20/09/2000	Débat en plénière		
21/09/2000	Décision du Parlement	T5-0403/2000	Résumé
21/09/2000	Fin de la procédure au Parlement		
17/05/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2154(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/12862

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0217/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0012	29/08/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0403/2000 JO C 146 17.05.2001, p. 0020-0106	21/09/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	N5-0304/2000 JO C 118 27.04.2000, p. 0003-0039	27/04/2000	Résumé

Accords de coopération horizontaux: application des règles de concurrence

2000/2154(COS) - 27/04/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF: dans la présente communication portant sur les règles de concurrence applicables aux accords de coopération horizontaux, la Commission invite toutes les parties intéressées à soumettre leurs observations sur trois documents concernant respectivement : - un projet de règlement de la Commission concernant l'application de l'art. 81 (3) du traité CE à des catégories d'accords de recherche et de développement; - un projet de règlement de la Commission concernant l'application de l'art. 81 (3) du traité CE à des catégories d'accords de spécialisation; - un projet de lignes directrices sur l'applicabilité de l'art. 81 du traité CE aux coopérations horizontales. CONTENU: La coopération en matière de R&D et en matière d'exploitation des résultats contribue en général à promouvoir le progrès technique et économique en diffusant plus largement le savoir-faire entre les parties, en évitant les doubles emplois et en permettant de rationaliser la fabrication des produits ou l'utilisation des procédés issus de la R&D. On peut également présumer que lorsque la part détenue par des entreprises participantes sur le marché en cause ne dépasse pas 20%, les accords de spécialisation génèrent normalement des avantages économiques sius forme d'économie d'échelle ou d'une amélioration des techniques de production. 1) Le premier projet de règlement concerne l'application de l'art. 81 (3) du traité CE aux accords qui sont conclus entre deux ou plusieurs entreprises et portent sur les conditions dans lesquelles ces entreprises réalisent : soit la recherche et le développement en commun de produits ou de procédés ainsi que l'exploitation en commun de leurs résultats; soit l'exploitation en commun des résultats issus de la recherche et du développement de produits ou de procédés effectués en commun en vertu d'un accord conclu antérieurement par les mêmes entreprises; soit la recherche et le développement en commun de produits ou de procédés, à l'exclusion de l'exploitation en commun de leurs résultats. L'exemption prévue doit également s'appliquer aux dispositions contenues dans des accords de R&D qui ne constituent pas l'objectif premier de ces accords mais sont directement liées et nécessaires à leur mise en oeuvre. 2) Le deuxième projet de règlement concerne l'application de l'art. 81 (3) du traité CE aux accords qui sont conclus entre deux ou plusieurs entreprises et portent sur les conditions dans lesquelles ces entreprises se spécialisent dans la fabrication de produits : soit les accords de spécialisation unilatérale, soit les accords de spécialisation réciproque, soit les accords de production conjointe. L'exemption prévue doit également s'appliquer aux dispositions contenues dans Les accords de spécialisation, qui ne constituent pas l'objectif premier de ces accords mais sont directement liées et nécessaires à leur mise en oeuvre, comme celles qui concernent la cession ou l'utilisation de droits de propriété intellectuelle. 3) Les lignes directrices ont pour objet de fournir un cadre analytique pour les types de coopération horizontale les plus courants. Le présent cadre, fondé sur des critères économiques (pouvoir de marché et autres facteurs liés à la structure desmarchés), aidera les entreprises à évaluer au cas par cas la compatibilité de leurs accords de coopération avec l'art. 81 du Traité CE.

Accords de coopération horizontaux: application des règles de concurrence

2000/2154(COS) - 21/09/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jonathan EVANS (PPE/DE, UK), le Parlement européen se félicite de la proposition de la Commission mais exprime sa préoccupation à l'égard de l'option choisie par la Commission pour le traitement des restrictions horizontales, qui diffère de celle utilisée pour les restrictions verticales. Le Parlement estime que certains accords inclus dans les lignes directrices comme ceux qui concernent les accords d'achat ou de commercialisation, devraient être inclus dans un règlement d'exemption par catégorie. En outre, la durée maximale concernant les exemptions dans certains cas (ex: projets R&D importants) où les résultats sont exploités en commun devrait être portée de cinq ans à dix ans afin d'offrir aux parties une plus grande sécurité juridique. La Commission est invitée à examiner des moyens d'évaluation plus précis en ce qui concerne le pouvoir du marché. Elle est encore invitée à dissuader les autorités nationales de procéder à un examen secondaire des accords exemptés en fonction de leur propre législation nationale.